

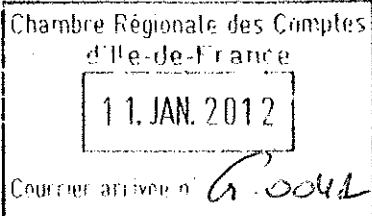
**REPONSE DE LA PRESIDENTE
ET DE SES PREDECESSEURS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SUD-DE-SEINE**

Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.



**Sud de
Seine**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
Bagneux • Clamart • Fontenay-aux-Roses • Malakoff



Chambre Régionale des Comptes
d'Ile-de-France

11. JAN. 2012

Courrier arrive n° G.0044

Fontenay aux Roses,
le 9 janvier 2012

Monsieur le Président de la
Chambre régionale des comptes
d'Ile de France
6 cours des Roches
BP 226
Noisiel
77441 – Marne la Vallée Cedex 2

V/Ref :
N°/G/131/11 – 0833C
N°11-0344 R

Affaire suivie par Y. PENVERNE, DGS

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la réponse à votre rapport
d'observations du 9 décembre et reçu le 12 décembre 2011 sur la gestion de la
Communauté d'agglomération Sud de Seine.

En nous tenant à votre entière disposition pour toute précision complémentaire, et vous
en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses
salutations.

Philippe KALTENBACH
Sénateur-Maire de Clamart
Ancien président de la Communauté
d'agglomération

Marie-Hélène AMIABLE
Députée-Maire de Bagneux
Ancienne présidente de la Communauté
d'agglomération

Pascal BUCHET
Maire de Fontenay-aux-Roses
Ancien président de la Communauté
d'agglomération

Catherine MARGATE
Maire de Malakoff
Présidente de la Communauté
d'agglomération

BAGNEUX • CLAMART • FONTENAY-AUX-ROSES • MALAKOFF



Le 9 janvier 2012

**Réponses de la Communauté d'agglomération
à la lettre d'observations définitive de la Chambre régionale des comptes
en date du 9 décembre 2011.**

Point 2.3 : Le développement économique et l'emploi

En matière de développement économique, deux documents établissent la stratégie de la Communauté d'agglomération :

- le schéma directeur de développement économique et
- le Pacte pour le développement économique, l'emploi et la formation.

Le schéma directeur de développement économique (présenté au conseil communautaire en décembre 2007) fixe les principaux objectifs de la communauté d'agglomération dans ce domaine :

- soutenir la création d'entreprise,
- ancrer les grands comptes sur le territoire,
- renforcer les pôles d'activités,
- développer la visibilité de Sud de Seine,
- gérer la compétence de l'emploi à l'échelle intercommunale.

Plus récemment, le Pacte pour le développement économique, l'emploi et la formation (signé en février 2010 avec le Conseil régional d'Ile-de-France) a permis d'ajuster ces objectifs. Conclu pour une durée de 3 ans, il vise à :

- renforcer l'attractivité et la visibilité de Sud de Seine,
- accompagner les projets d'entreprises,
- favoriser l'accès à l'emploi et à la formation des publics du territoire.

Sa préparation a ainsi permis d'articuler les actions en matière de développement économique et d'emploi, après le transfert de la compétence « emploi » à la Communauté d'agglomération, en janvier 2010 qui a donné lieu d'ailleurs en 2011 à l'ouverture, avec le Conseil Général des Hauts de Seine, d'Espaces Insertion sur le territoire communautaire.

Le cumul et la combinaison de ces différents objectifs constituent la stratégie globale de Sud de Seine dans le domaine du développement économique et de l'emploi et mettent en cohérence les politiques et actions menées.

En termes d'outil de suivi, la Communauté d'agglomération Sud de Seine réalise, chaque année, depuis 2009, une note de conjoncture destinée à suivre les principaux indicateurs de développement économique et d'emploi notamment :

- l'évolution du nombre d'établissements (par activités et effectif) présent sur son territoire,
- le nombre de mises en chantier de locaux d'activité,
- le niveau de la création d'entreprise,
- le niveau de l'emploi,
- le niveau de la demande d'emploi.

Enfin, on peut noter aussi en termes de lisibilité des orientations stratégiques, le travail engagé avec la Vallée scientifique de la Bièvre (VSB) en vue de la signature avec l'Etat d'un contrat de développement territorial, en particulier autour de l'implantation d'une nouvelle gare à Bagneux, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le Grand Paris.

Ce travail a souligné pour le territoire les enjeux, entres autres tout aussi importants, de « s'inscrire dans la perspective d'un équilibre habitat/emploi » et de chercher à « préserver la diversité économique et sociale ». Ils constituent désormais deux nouveaux objectifs pour l'ensemble du territoire.

Point 3.2 – Les prestations de services aux communes membres

Conformément à ce qui avait été indiqué, une convention unique de prestation de services a été élaborée.

Cette nouvelle convention conforme à la réforme territoriale, adoptée par la loi du 16 décembre 2010, et au décret du 10 mai 2011, remplace les conventions de mise à disposition de service qui ont été signées entre la Communauté d'agglomération Sud de Seine et les communes membres après les transferts des piscines, conservatoires de musique et de danse, l'emploi, la Mission Locale et le CLIC.

Cette convention unique a été votée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 15 décembre 2011.

Point 3.3 – La fiabilité des comptes

La Chambre Régionale des Comptes considère que Sud de Seine a imputé à tort en charges à caractère général, chapitre 011, le coût des personnels mis à sa disposition par les communes.

Cette observation appelle une réponse à double consonance : concernant les réglementations passée et actuelle que Sud de Seine a respectées.

1 - L'application de la réglementation antérieure à 2011

Les conventions de mise à disposition de services ont été passées dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Avant la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme territoriale qui modifie les dispositions applicables à ce type de convention, l'article comportait deux volets :

- D'une part, **les transferts de personnel** avec deux cas de figure : les transferts intégraux et les transferts partiels d'agents. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une mise à disposition individuelle : « *Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* » Dans ce cas, l'écriture comptable correspond à un remboursement sur rémunération côté ville (6419) et à une charge de personnel extérieur (6218) pour la communauté d'agglomération. Ce cas de figure implique cependant que la mise à disposition de l'agent soit nominative et ne s'inscrive pas dans une mise à disposition globale d'un service (second cas).

- D'autre part, **les conventions de mise à disposition de services** : « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.* ». Dans ce cas, il convient de passer du côté de la Communauté d'agglomération une dépense correspondant à des remboursements de frais « 62871 remboursement de frais à la collectivité de rattachement » et, côté commune, par les natures comptables de personnel, matériel et fournitures.

La distinction entre la mise à disposition de personnel et les conventions de mise à disposition de services consiste en la mise à disposition d'un service pour une prestation bien définie, quelle que soit la personne qui va réaliser cette prestation : par exemple l'équivalent de 0.6 ETP annuel pour réaliser une prestation de ménage 3 fois par semaine, indifféremment de la personne qui réalisera la prestation.

Les conventions de Sud de Seine passées dans le cadre de l'article L 5211-4-1 portent deux intitulés distincts :

- Pour l'éclairage public, les ordures ménagères et l'assainissement : « conventions de mise à disposition de personnel et de matériel », Cependant, la convention éclairage public vise expressément le titre II de l'article L.5211-4-1 alors en vigueur. Par ailleurs, les agents n'étant pas nommément désignés et les conventions faisant référence à des prestations rendues par les services, il convient de les considérer comme des conventions de mise à disposition de services.
- Pour les piscines, le CLIC, l'emploi et les conservatoires : il s'agit de conventions de prestations de services.

Quel que soit l'intitulé des conventions, celles-ci entrent dans le cas de mise à disposition de service et non de personnel nommément désigné, l'imputation comptable utilisée par Sud de Seine nous paraît donc correcte puisque le Code

Général des Collectivités Territoriales indique que les conventions doivent prévoir les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service, soit un remboursement de frais (article 62871 – chapitre des charges à caractère général).

2 - La nouvelle réglementation issue de la loi du 16 décembre 2010

Les nouvelles conditions applicables aux conventions de mise à disposition de services depuis la loi du 16 décembre 2010 dite de « réforme territoriale » (article L. 5211-4-1 du CGCT) et les modalités de refacturation prévues au décret du 10 mai 2011 indiquent qu'un coût unitaire doit être calculé. Ce coût unitaire doit tenir compte des frais de personnel, de matériels, contrats, etc. Le décret précise que le montant refacturé correspond au nombre d'unités de prestation rapporté au coût unitaire. Le schéma comptable approprié demeure toujours le recours à l'article 62871 « remboursements de frais » qui constitue une charge à caractère général.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions et dans l'objectif d'être conforme à la réglementation, Sud de Seine a adopté une convention unique lors de la séance du conseil communautaire du 15 décembre 2011.

La nouvelle législation (loi du 16 décembre 2010 et décret d'application du 12 mai 2011) clarifiant les modalités de refacturation de mise à disposition de services entre la Communauté d'agglomération et les communes, il sera fait précisément la distinction entre :

- d'une part les conventions de mise à disposition de service (art 628751, chapitre 011)
- d'autre part les conventions de mise à disposition de personnel (art 60218, chapitre 012)

Point 3.4 – Le niveau de l'encours de dette de Sud de Seine

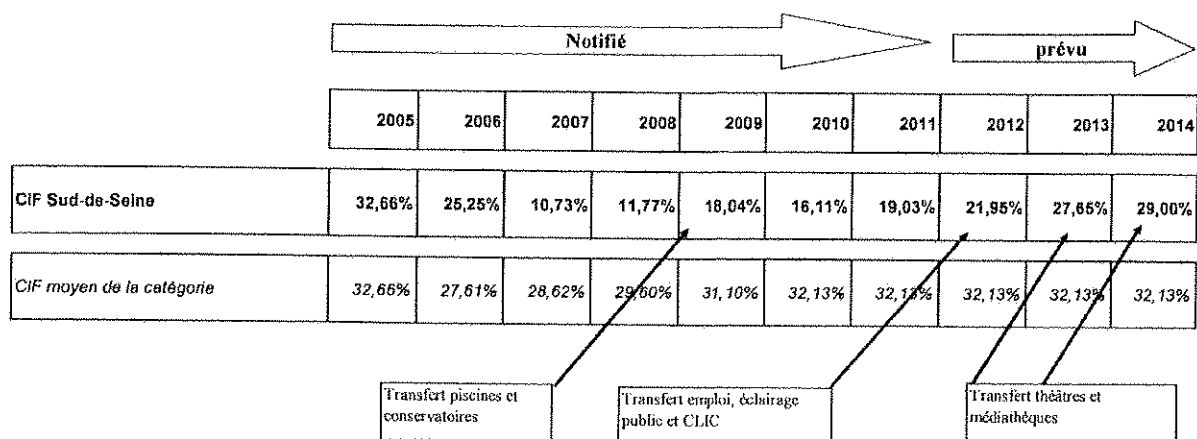
Jusqu'en 2010 l'encours de dette de Sud de Seine concerne exclusivement le budget de l'assainissement.

Jusqu'en 2008, l'encours de dette de Sud de Seine était constitué d'emprunts transférés par les communes et de prêts à taux 0 consentis par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Un travail sur la structure de la dette a donc été entrepris par les services Sud de Seine et a donné lieu à un remboursement anticipé de toute la dette bancaire. Cette opération explique une réduction de l'encours en 2008 par rapport à 2007 et une augmentation de l'encours en 2009 par rapport à 2008. En 2009, Sud de Seine a mobilisé le premier encours propre pour un montant de 1.1 M€.

Depuis sa création, Sud de Seine a veillé à mobiliser les encours de dette nouveaux au rythme de ses besoins en trésorerie.

Point 3.5 – Le degré d'intégration de la Communauté d'agglomération

Du fait des transferts de compétence, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Communauté d'agglomération devrait converger vers le niveau moyen national à l'horizon 2014 (soit 29% contre 32%), comme l'illustre le tableau ci-dessous :



Point 3.6 – Le mode de redistribution des ressources

Alors que les attributions de compensation et les fonds de concours versés aux communes représentaient 74% des recettes réelles de fonctionnement en 2005, ces sommes ne représentent plus que 54% en 2009, 47% en 2010 et 29% au budget primitif 2011.

En 2011, l'effet en année pleine du transfert de l'emploi, de l'éclairage public et du CLIC ainsi qu'une partie de l'exercice pour les théâtres, les cinémas et les médiathèques améliore nettement le niveau d'intégration de la Communauté d'agglomération. De plus, aucun fonds de concours n'est prévu à son budget.

Point 3.7 – Les ressources humaines

A l'avenir, dans le cadre de la présentation des effectifs de Sud de Seine, seront comptabilisés le nombre d'agents que les communes mettent à la disposition de la Communauté d'agglomération et le nombre d'agents qu'elle met à disposition de la Mission locale.

Philippe KALTENBACH
Sénateur-Maire de Clamart
Ancien président de la Communauté
d'agglomération

Marie-Hélène AMIABLE
Députée-Maire de Bagneux
Ancienne présidente de la Communauté
d'agglomération

Pascal BUCHET
Maire de Fontenay-aux-Roses
Ancien président de la Communauté
d'agglomération

Catherine MARGATE
Maire de Malakoff
Présidente de la Communauté
d'agglomération